



S.I.R.P.T.S

Senonches / La Ferté-Vidame

Siège Social : Mairie de Senonches

2, rue de Verdun – 28250 Senonches

Tél. : 02.37.37.37.22

sirpts@ville-senonches.fr

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES Année 2016 - 2017

● Article I - Objet :

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Transport Scolaire regroupe les 12 communes suivantes : Senonches, Digny, La Framboisière, La Saucelle, Le Mesnil-Thomas, Louvilliers-les-Perche, Jaudrais, La Ferté-Vidame, La Puisaye, Lamblore, Les Ressuintes et Morvilliers.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon ordre, la discipline et la bonne tenue des élèves dans les véhicules de transport, à leurs abords et de prévenir les accidents en cherchant à en supprimer les causes les plus fréquentes.

● Article II - Inscription et application du règlement :

Chaque élève bénéficiant d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal devra **être muni d'un titre de transport** délivré par syndicat. Il devra le présenter sur demande du conducteur ou des contrôleurs mandatés par le S.I.R.P.T.S.

Chaque élève utilisateur d'un service de transport scolaire **s'engage à respecter le présent règlement**. Ses parents dès lors qu'ils inscrivent leur enfant s'engagent à le faire respecter, conjointement avec les directeurs d'écoles, les chefs d'établissements, le transporteur et les responsables du Syndicat.

● Article VII – Participation financière :

Les parents ayant inscrit leur enfant sont assujettis à une participation financière et s'engagent à la régler dans les formes et les détails prescrits par le Syndicat, à savoir un règlement :

- ★ Au comptant lors du retrait du titre de transport (soit en espèces ou bien par chèques à l'ordre du Trésor Public) ;
- ★ Par prélèvement bancaire, en cinq fois, afin d'échelonner le règlement du titre de transport scolaire.



L'inscription d'un enfant dont la participation financière des années antérieures n'est pas réglée sera classée sans suite et n'ouvrira pas l'accès aux véhicules.

Il appartient donc aux familles de se rapprocher du Centre des Finances Publiques de La Loupe (rue de la Gare) afin de régler le montant dû.

Rappel : Le montant voté par le Syndicat est annuel. Une période entamée est due et ne pourra prétendre à remboursement ou réduction.

● **Article III – Montée et descente aux arrêts :**

Les élèves doivent s'abstenir de stationner ou de jouer sur la chaussée aux lieux de rassemblement.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule et le signal du chauffeur.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent attendre que le car se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée afin de se déplacer en toute sécurité.

Nul élève n'est autorisé à descendre à un arrêt pour remonter dans le car aussitôt.

Pour la prise en charge des élèves de maternelle, la présence d'un adulte est indispensable à la montée ainsi qu'à la descente du car. En cas d'absence d'une personne responsable, l'enfant est reconduit à l'école (ou à défaut au centre de loisirs) et la famille contactée par téléphone.

L'aménagement des points d'arrêts sera réalisé par les organisateurs secondaires avec une matérialisation minimum de sécurité : Zébra, poteaux C6 et C20a, après validation des services du Département.



Rappel : La responsabilité de l'organisateur commence au point de montée dans le véhicule, elle se termine au point de descente. Les trajets domicile-véhicule, sortie du véhicule-établissement ne sont pas sous sa responsabilité. *Cependant, il est vivement conseillé aux élèves qui empruntent la chaussée de se vêtir d'un gilet jaune ou d'un brassard de la sécurité routière.*

● **Article IV – Comportement lors du trajet :**

Chaque élève doit rester assis attaché à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Les jeux, les cris, les jurons et les bousculades sont interdits de même que tout ce qui, d'une façon générale, peut compromettre la sécurité collective. Il est également interdit de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur des véhicules,

Il est interdit de posséder des objets dangereux (briquet, allumettes, objets tranchants, pointus ou encore des bombes aérosols, etc...) sous peine de se faire confisquer le dit objet, et convoquer au secrétariat de l'organisateur.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages afin que le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres et de telle sorte que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.



Les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité dès lors que le siège en est pourvu, en application de la réglementation faisant l'objet du décret n° 2003 637 du 9 juillet 2013 paru au journal officiel le 10 juillet 2003, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à cet égard, à savoir **une amende à la charge du responsable légal d'un montant de 135,00€.**



● **Article V - Dégradations :**

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport engage la responsabilité des parents et les frais de réparation seront mis à leur charge. **Si le conducteur ou le président du SIRPTS estimait nécessaire d'attribuer un siège à un élève, celui-ci pourrait être tenu responsable des dégradations commises à cette place ou sanctionné pour ne pas s'y être assis.**

● **Article VI - Absences :**

Toute absence injustifiée et tout cas de non-respect des horaires par les élèves engagent la responsabilité des parents.

Afin d'éviter des détours inutiles, il est demandé de prévenir le conducteur ainsi que le secrétariat de l'organisateur lorsque l'élève ne prend pas le car plusieurs jours consécutivement.

● **Article VII – Intempéries et avaries**

En cas de doute sur la circulation des véhicules (notamment en cas de neige, verglas etc...) merci de consulter le répondeur au **02.37.37.37.22**, le site **www.senonches.com** ou bien sur le site du conseil général : **http://www.eurelien.fr/guide/transports-scolaires** . Si le circuit du matin n'est pas effectué par nos services, il en sera de même pour celui du soir.

● **Article VIII – Retrait de la carte de transport**

Pour les parents ne souhaitant pas se déplacer ou étant dans l'incapacité, il est possible de nous faire parvenir une enveloppe pré-timbrée afin que le titre de transport vous soit directement envoyé par la voie postale.

*Les titres de transport sont à retirer le **matin** en Mairie de SENONCHES
du 16 août 2016 au 2 septembre 2016.*

● **Article IX – Application du règlement et sanctions :**

L'inscription sur les listes de transports scolaires du S.I.R.P.T.S vaut acceptation du présent règlement. Tout manquement à ce dernier fera l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive.

Les sanctions sont décidées par le Président du Syndicat ou son représentant sur signalement du conducteur de car. Elles prennent effet immédiatement et sont notifiées au directeur d'école ou au chef d'établissement, aux parents, au Maire de la commune d'habitation, ainsi qu'au Conseil Général.

L'exclusion d'un enfant du service de transport ne dispense pas l'élève de **l'obligation scolaire.**

Coupon à retourner lors de l'inscription au transport scolaire.

Je soussigné(ée), représentant légal de

*.....
certifie avoir pris connaissance du règlement des transport scolaire pour l'année 2016 - 2017
et m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon(mes) enfant(s).*

A le

Signature :